



# Rapport en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé* *et le travail des enfants dans les chaînes* *d'approvisionnement*

Le 31 mai 2024



## PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

\* **Nom de l'institution fédérale**

**Service des poursuites pénales du Canada**

\* **Exercice financier visé par le rapport (date de début, date de fin)**

**Le 1<sup>er</sup> avril, 2023 au 31 mars 2024**

## PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

### 2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

\* **Lequel des éléments suivants décrit précisément les activités de l'institution fédérale?**

- Achat de biens
  - au Canada

\* **Fournissez des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale.**

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a été créé en 2006 en tant que petite ministère fédéral, indépendant du ministère de la Justice du Canada. Le SPPC compte environ 1 100 employés à travers le Canada. En tant qu'autorité nationale, indépendante et responsable en matière de poursuites, le SPPC a pour principal objectif d'intenter des poursuites dans les affaires relevant de la compétence fédérale d'une manière équitable et exempte de toute influence indue. Il est responsable devant le Parlement par l'intermédiaire du procureur général du Canada, qui plaide au nom de la Couronne et a délégué la plupart des fonctions de poursuite

au SPPC. Le directeur des poursuites pénales (DPP) dirige les activités quotidiennes du SPPC et est responsable devant le procureur général.

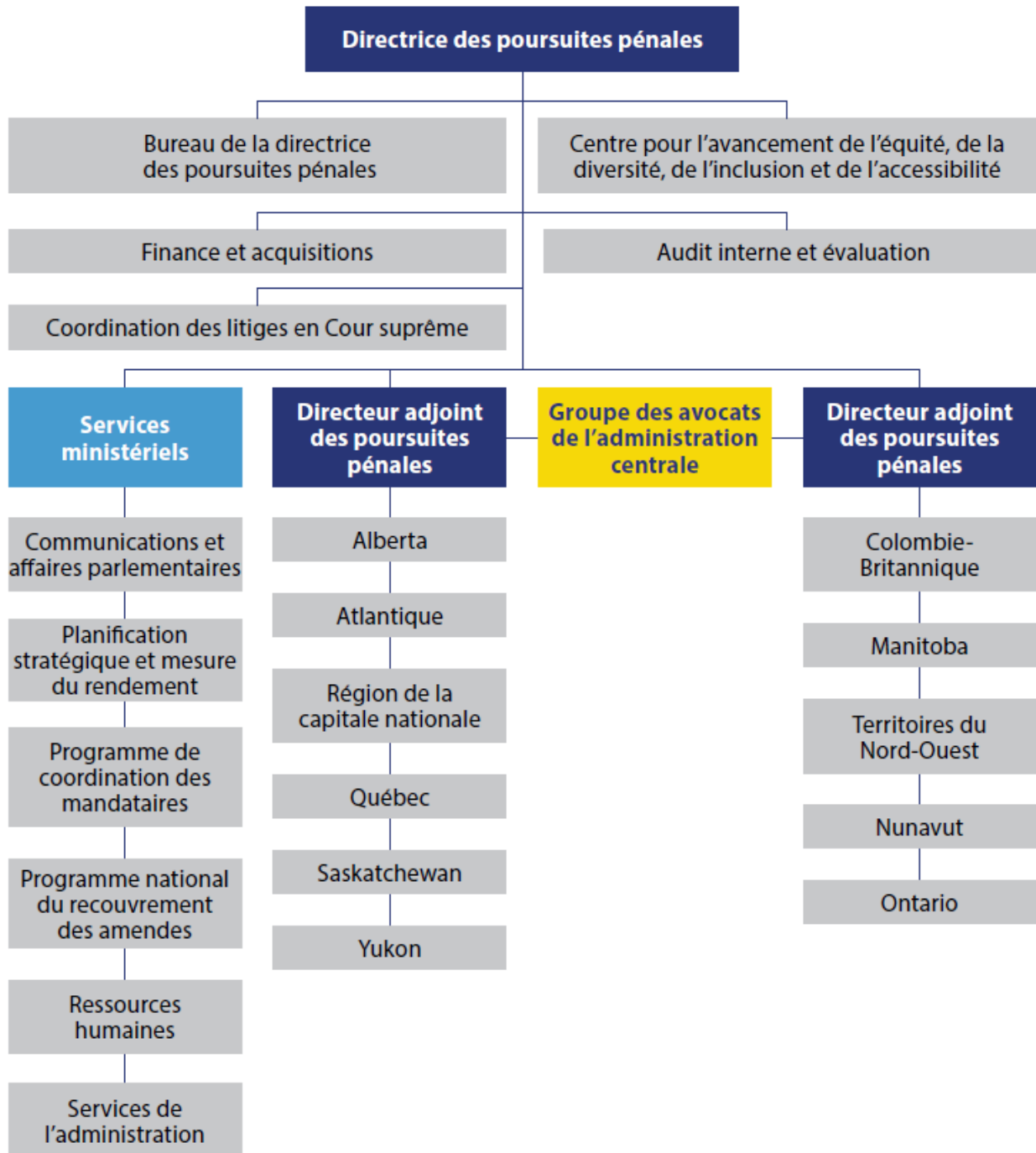
La [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) (2006) définit le mandat du SPPC et habilite le DPP à l'exécuter. Conformément à son mandat, le SPPC :

- engager et mener les poursuites fédérales;
- intervenir dans toute procédure soulevant des questions d'intérêt public qui pourraient avoir une incidence sur la conduite de poursuites ou d'enquêtes connexes;
- donner des lignes directrices aux procureurs fédéraux;
- conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes d'enquête, sur des questions générales relatives à des poursuites ou à des enquêtes pouvant mener à des poursuites;
- communiquer avec les médias et le public relativement à toutes les questions liées à l'engagement ou à la conduite de poursuites;
- exercer les pouvoirs du procureur général du Canada relatifs aux poursuites privées;
- exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général du Canada, compatibles avec la charge du Bureau du directeur des poursuites pénales;
- engager et de mener les poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*; et,
- agir, à la demande du procureur général du Canada, dans les affaires relevant de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Le SPPC engage des poursuites en vertu de lois fédérales, qui lui sont confiées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), d'autres organismes d'enquête fédéraux, et des services de police provinciaux et municipaux. En tout, plus de 250 lois fédérales prévoient des infractions pour lesquelles le SPPC a compétence pour engager des poursuites. Toutefois, le SPPC n'engage généralement des poursuites qu'en vertu d'une quarantaine de ces lois. Les dossiers de poursuites en matière de drogue constituent le pourcentage le plus élevé de la charge de travail totale du SPPC. En outre, au-delà des infractions à la législation fédérale, le SPPC poursuit toutes les infractions au *Code criminel* dans les trois territoires, ainsi que certaines lois territoriales au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La structure organisationnelle du SPPC est présentée ci-dessous :

# STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



L'exécution du mandat du SPPC est décentralisée, avec 11 bureaux régionaux responsables des opérations quotidiennes, et une capacité de services internes située au siège (QG) à Ottawa

La Direction des finances et des acquisitions est responsable de la prestation des services d'approvisionnement.

Le SPPC s'engage à faire preuve de responsabilité sociale, éthique et environnementale dans ses chaînes d'approvisionnement. Nos principaux biens et services sont les suivants :

- Services juridiques ;
- Produits et services de technologie de l'information ;
- Services de garde ;
- Services d'abonnement aux bibliothèques ;
- Stockage et entreposage.

Les principaux codes de produits achetés au sein du SPPC pour l'exercice 2023-2024 sont les suivants ;

Code NIBS	Description du NIBS	Total des contrats
N5810	Équipement de sécurité des télécommunications et composants	\$ 125,942.53
N7010	Équipement pour le traitement automatique de l'information (TAI) de données, configuration du système - installation	\$ 403,879.63
N7030	Logiciel TAI	\$ 1,492,582.71
N7050	Composants TAI	\$ 334,254.11
N7520	Articles de bureau et accessoires	\$ 378,550.48

Le SPPC a attribué 273 contrats au cours de l'exercice 2023-2024 pour un total combiné de 8 956 579,76 \$. Le coût total des biens achetés est de 3 305 881,13 \$.

## **2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale**

**\* Indiquez les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

Le SPPC a intégré dans ses activités d'achat les conditions générales actualisées du CPSP pour les contrats de marchandises et le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) dans ses activités d'achat.

En outre, pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses achats, le SPPC a utilisé la liste suivante d'outils du CPSP :

- Offres à commandes
- Arrangements en matière d'approvisionnement
- Clauses contractuelles contre le travail forcé

Bien que le CPSP soutienne les institutions fédérales dans leurs activités quotidiennes en agissant en tant qu'agent d'achat central pour le gouvernement du Canada, le SPPC entreprend des activités dans le cadre de son propre pouvoir de passation de marchés, indépendamment des outils du CPSP mentionnés précédemment.

## **2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants**

**\*L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?**

Oui.

À compter du 1er avril 2023, les modifications apportées à [la Directive sur la gestion de l'approvisionnement du Conseil du Trésor](#) exigent que les autorités contractantes de tous les ministères énumérés aux annexes I, I.1 et II de [la Loi sur la gestion des finances publiques](#) (à l'exception de l'Agence du revenu du Canada) et les commissions établies conformément à la [Loi sur les enquêtes](#) et désignées comme un ministère aux fins de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) intègrent le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) (" le Code ") dans leurs achats.

Conformément aux amendements susmentionnés, le SPSC a intégré le Code dans nos marchés publics, afin de protéger les chaînes d'approvisionnement des marchés publics fédéraux contre le travail forcé et le travail des enfants. Les contrats attribués par notre organisation incluent le Code dans les conditions générales relatives aux biens.

Le Code exige que les vendeurs qui fournissent des biens et des services au gouvernement du Canada et leurs sous-traitants se conforment à toutes les lois et réglementations applicables. En outre, le Code exige des fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils respectent l'interdiction canadienne d'importer des biens produits, en tout ou en partie, par le travail forcé ou obligatoire. Cette interdiction inclut le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à tous les biens, quel que soit leur pays d'origine.

L'interdiction d'importer des biens produits en tout ou en partie par le travail forcé est entrée en vigueur dans le cadre du *Tarif des douanes* le 1er juillet 2020. Cet amendement met en œuvre un engagement du chapitre sur le travail de l'accord Canada-États-Unis-Mexique (CUSMA) et s'applique à toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine.

#### **2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque**

**\* L'institution fédérale a-t-elle déterminé les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?**

Oui, nous avons entamé le processus d'identification des risques.

En mai 2021, Rights Lab, de l'université de Nottingham (Royaume-Uni), a réalisé une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement de la PSPC afin de déterminer quels produits étaient les plus exposés à la traite des êtres humains, au travail forcé et au travail des enfants. L'analyse et le rapport qui en a découlé ont élaboré des stratégies clés permettant au PSPC de tirer parti du pouvoir d'achat des pouvoirs publics pour sensibiliser au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Nous nous sommes familiarisés avec les informations relatives à l'évaluation des risques fournies par la PSPC et nous surveillons les suites qui y sont données, notamment l'élaboration d'une politique d'achat éthique.

**2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants**

**\* L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Non, nous n'avons pris aucune mesure corrective.

**2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution**

**\* L'institution fédérale a-t-elle pris toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Non

**2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants**

**\* L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?**

Non

Nous sommes conscients que le PSPC élabore actuellement des documents d'orientation destinés à sensibiliser les fournisseurs (y compris des stratégies d'atténuation des risques), ciblés sur les secteurs à haut risque. Nous suivons l'évolution de ces documents et tirerons parti de ces ressources dès leur publication.



**2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement**

**\* L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Non